



Statuts de la Société Française d'Histoire du Sport (SFHS), adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2023.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu le décret du 16 août 1901, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 décembre 1985 créant l'association,

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée Société Française d'Histoire du Sport.

Article 2 : Objet de l'association

La Société Française d'Histoire du Sport a pour objet :

- De promouvoir et de développer les connaissances et la recherche dans le domaine de l'histoire du sport, des pratiques corporelles, de l'éducation physique et des jeux.
- D'en encourager l'enseignement, la diffusion et d'en faire reconnaître l'intérêt.
- De préserver la diversité de ses approches tout en favorisant la confrontation des idées et des méthodes.

Elle se donne à cette fin, les moyens d'action :

- La publication d'informations relatives à l'histoire et l'historiographie du sport sous différents formats.
- La publication d'une revue scientifique et d'ouvrages.
- La recherche d'archives ou de documentation et leur valorisation, et particulièrement en ce qui concerne le patrimoine français.
- L'organisation de manifestations scientifiques (journées d'études, conférences, colloques et congrès).
- La participation de certains de ses membres dans des instances universitaires (CNU, HCERES, etc.).
- La participation de certains de ses membres dans les concours de recrutement de l'éducation nationale.
- L'établissement de liens avec des organisations nationales et internationales poursuivant des buts similaires.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

UFR STAPS de Lyon 1, 27/29 Boulevard du 11 novembre 1918, 69 622 Villeurbanne Cedex.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres de l'association

Les membres de la SFHS sont des personnes morales, personnes physiques, (membres adhérents), à jour de leur cotisation bisannuelle ou membres d'honneur.

La personne morale souhaitant devenir membre adhérent doit exercer une mission entrant dans le domaine de l'histoire du sport, des pratiques corporelles, de l'éducation physique et des jeux.

La personne morale admise à adhérer est représentée par sa dirigeante ou son dirigeant, ou par une personne nommément désignée par la dirigeante ou le dirigeant.

La personne physique souhaitant devenir membre adhérent doit être enseignant, enseignant-chercheur, chercheur, titulaire, contractuel ou émérite, doctorant ou étudiant effectuant ou ayant effectué des travaux de recherche dans le domaine de l'histoire du sport, des pratiques corporelles, de l'éducation physique et des jeux, ou toute personne ayant une expertise reconnue dans le domaine.

La personne morale ou physique soumet alors sa demande d'adhésion au conseil d'administration de la SFHS qui statue.

La cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, est valable pour une durée de deux ans. Le trésorier de l'association appelle au règlement des cotisations 6 semaines avant la tenue de l'assemblée générale bisannuelle ordinaire. Après vérification par le conseil d'administration des conditions définies à l'alinéa 2 du présent article, et constatation du règlement de la cotisation, la liste des membres adhérents est arrêtée par le président de la SFHS, au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut décider d'admettre des membres d'honneur, dispensé de toute cotisation.

Le président de l'association tient à jour la liste des membres adhérents à jour de leur cotisation, et des membres d'honneur. Seuls ces membres adhérents et membres d'honneur participent aux votes lors de l'assemblée générale.

Article 6 : Radiation d'un membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission adressée au conseil d'administration et enregistrée par le président de l'association.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents pour défaut de paiement de cotisation annuelle.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents, pour motif grave (comportement non conforme à la finalité de l'association, non-respect des statuts...). Le membre concerné est préalablement appelé, par lettre recommandée, à présenter toute explication.

Article 7 : Ressources.

L'association dispose des ressources suivantes :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements d'enseignement ou de leurs regroupements.
- Les dons.

Article 8 L'assemblée générale

Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur, selon la liste arrêtée dans les conditions prévues à l'article 5.

Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les deux ans sur convocation du président.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à tout moment, sur convocation de la ou du président, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La convocation est adressée par courrier électronique au moins 15 jours avant la date prévue de réunion.

Les décisions sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et des représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des membres de l'association demande un vote à bulletin secret.

Les votes par procuration sont autorisés. Tout membre de l'assemblée générale peut donner procuration écrite à un autre membre, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

La ou le secrétaire de l'association rédige le procès-verbal de la séance.

Compétences

L'assemblée générale est compétente pour :

- Adopter les statuts de l'association et leurs modifications selon les conditions de majorité prévues à l'article 13.
- Elire dans les conditions prévues à l'article 9 les membres du conseil d'administration.
- Approuver le programme annuel présenté par la ou le président.
- Approuver le rapport moral et le bilan d'activités présenté par la ou le président.
- Approuver le rapport financier présenté par la ou le trésorier.

Article 9 : le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Composition

Le conseil d'administration comprend 12 membres. L'un des membres a obligatoirement la qualité de doctorant ou doctorante.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, parmi les membres adhérents de l'association, au scrutin uninominal et à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. La durée du mandat est de 4 ans renouvelable une fois de manière consécutive. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans, le nombre de sièges à pourvoir étant de 6 membres.

Si l'un des membres du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, un nouveau membre est élu lors de l'assemblée générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

Fonctionnement

élection des dirigeants au sein du CA

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés :

- La présidente ou le président de l'association.
- La vice-présidente ou le vice-président de l'association.
- La trésorière ou le trésorier.
- La ou le secrétaire.

Les fonctions de président et de trésorier sont incompatibles.

La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable une fois de manière consécutive.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an.

La présidente ou le président de l'association peut inviter à participer à une séance du conseil d'administration toute personne dont elle ou il jugerait la présence utile aux travaux du conseil. Cette personne siège alors avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et des représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des membres du conseil d'administration demande un vote à bulletin secret. Les votes par procuration sont autorisés. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Compétences

Le conseil d'administration est chargé d'assurer la gestion courante de l'association, et notamment il :

- Prépare le calendrier des événements et leur localisation.
- Prépare et organise les réunions de l'assemblée générale.
- Met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
- Prépare et suit l'exécution du budget.
- Organise les relations avec d'autres sociétés savantes, associations ou tout autre organisme

Article 10 : Dirigeants de l'association

La présidente ou le président de l'association représente l'association à l'égard des tiers et en justice, ses actes engagent l'association. Elle ou il s'assure des déclarations et formalités liées à la vie de l'association. Elle ou il présente le rapport moral et le bilan d'activités de l'association devant l'assemblée générale. Elle ou il tient à jour la liste des membres de l'association. Elle ou il peut déléguer des compétences au vice-président.

La vice-présidente ou le vice-président est chargé d'assister la présidente ou le président dans toutes les fonctions que celui-ci lui délèguera.

La trésorière ou le trésorier assure l'encaissement des cotisations et autres ressources, assure le paiement des dépenses, prépare le budget et présente un rapport annuel sur les comptes.

La secrétaire ou le secrétaire assure l'administration, gère les convocations, met à jour le site web, assure les relations avec les adhérents

Article 11 : Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles

Article 12 : Dissolution.

La dissolution de l'association peut être prononcée par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

L'actif de l'association est alors dévolu à un organisme à but non lucratif désigné par l'assemblée générale.

Article 14 Dispositions transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception des dispositions de l'article 9 portant sur le nombre de membres du conseil d'administration. Celles-ci entreront en vigueur lors de l'assemblée générale de novembre 2024. Le nombre de sièges à pourvoir sera alors de 6.